



Commune de Florennes  
Province de Namur

## **ARRETE DE POLICE**

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

**CONSIDERANT** que la société TRAVEXPLOIT doit procéder pour le compte de la commune de Florennes à l'entretien de la voirie ,à partir du 18 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation des travaux et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

**CONSIDERANT** que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1**

Du 18 octobre au 30 novembre 2021 la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdit et ce conformément aux plans repris en annexe :

- THY LE BAUDUIN rue du Village
- HEMPTINNE Quartier de la Fontaine
- HANZINNE Rue Matignon

#### **Article 2**

L'exécution des travaux sera en outre tenu de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'AM du 07.05.1999, portant la signalisation des chantiers ainsi que de respecter les mesures de distanciation actuellement en vigueur.

#### **Article 3**

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du demandeur et ce conformément aux dispositions de l'AR du 01.12.1975 et de l'AM du 25.03.1977.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 5**

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville et au Bep à Namur, TEC Namur.

Fait à Florennes, le 15 octobre 2021

Le Bourgmestre

Stéphane LASSEAUX

